



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

10 JUIN 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 régissant le fonctionnement des activités de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU le rapport du 6 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant du 15 avril 2020 ;

VU la réponse du 18 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du site d'ELKEM Silicones sur la commune de Saint -Fons, le 18 février 2020, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'entretien, d'un contrat de maintenance et de test des chaînes complètes de mise en sécurité des installations en cas de déclenchement de l'alarme de deuxième seuil pour les explosimètres,

CONSIDERANT que lors de cette même inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir les compétences nécessaires à cette maintenance et que par conséquent les points 6.3.4 et 6.3.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié ne sont pas respectés ;

CONSIDERANT que les explosimètres ayant été installés entre juin 2018 et juin 2019 l'exploitant a eu le temps suffisant lui permettant de mettre en place un plan de maintenance et un programme de tests ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du site d'ELKEM Silicones du 18 février 2020, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de traçabilité et d'interventions en cas de franchissement du deuxième seuil d'alarme, l'absence de formations des opérateurs en cas d'alarme des explosimètres et que par conséquent les points 6.3.4, 6.3.8 et 6.6.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 ne sont pas respectés ;

CONSIDERANT que le manque de connaissance et d'entretien de ces systèmes de sécurité entraîne des dangers et inconvénients pour l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du site d'ELKEM Silicones du 18 février 2020, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de report des informations concernant le déclenchement des explosimètres en salle de contrôle et l'absence de mesure et d'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité concernant ces explosimètres et que par conséquent le point 18.3.1. de l'article 3 n'est pas respecté ;

CONSIDERANT que cette absence de report d'information entraîne une augmentation du temps d'intervention ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et d'imposer à la société ELKEM SILICONES de respecter les dispositions des paragraphes 6.3.4, 6.3.7, 6.3.8 et 6.6.7 de l'article 2 et le point 18.3.1. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société ELKEM SILICONES, dont le siège social est situé 21 avenue Georges Pompidou à Lyon est mise en demeure pour son site implanté au 1 et 55 rue des Frères Perret à Saint-Fons, de respecter les dispositions suivantes des points 6.3.4, 6.3.7, 6.3.8 et 6.6.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié :

- dans un délai d'un mois :

- en mettant en place une procédure d'action et d'enregistrement en cas de déclenchement des alarmes conformément aux points 6.3.4 et 6.6.7. de l'article 2

- dans un délai de 2 mois :

- en formant le personnel à réagir en cas de déclenchement des alarmes des explosimètres conformément aux points 6.1.6, et 6.3.8 de l'article 2 ;
- en s'organisant pour garantir le remplacement et l'étalonnage des explosimètres en panne dans un délai qu'il justifie conformément au point 6.6.7. de l'article 2 ;

- dans un délai de 3 mois :

- En établissant un programme de maintenance des explosimètres, en les entretenant et en testant l'ensemble de la chaîne de la détection jusqu'à la mise en œuvre des mesures de sécurité commandées par les automates conformément au point 6.3.7 de l'article 2 ;

- dans un délai de 5 mois :

- en centralisant en salle de contrôle les informations de l'automate de conduite des explosimètres conformément au point 18.3.1. de l'article 3.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


Clément VIVÈS